

LE COMITE SOCIAL

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a réorganisé les instances représentatives du personnel, notamment en fusionnant, en vue du renouvellement général des instances dans la fonction publique lors des élections professionnelles de décembre 2022, les comités techniques (CT) et les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) en une instance unique, le **comité social**.

Ainsi le comité social territorial (CST) est chargé d'examiner les questions collectives et les conditions de travail, depuis le 1er janvier 2023.

Pris en application de l'article 4 de la loi du 6 août 2019, les décrets du 20 novembre 2020 (FPE), du 10 mai 2021 (FPT) et du 3 décembre 2021 (FPH) déterminent la composition, l'organisation et le fonctionnement des nouveaux comités sociaux et des nouvelles formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FSSSCT), au sein des trois versants de la fonction publique.

Les comités sociaux et, en leur sein les FSSSCT, comprennent des représentants de l'administration et des représentants du personnel élus pour 4 ans.

Le CST, présidé par l'autorité territoriale ou son représentant, qui ne peut être qu'un élu local, et les FSSSCT comprennent des représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement public mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique et des représentants du personnel.

Le nombre de représentants du personnel au CST dépend de l'effectif des agents relevant de son périmètre.

Représentant du personnel **CGT** : LEGER Fabien

Quelles sont les compétences des comités sociaux et des formations spécialisées ?

Les **comités sociaux** sont des instances de dialogue social chargées de l'examen des questions collectives de travail ainsi que des conditions de travail.

Ils exercent leurs attributions selon différentes modalités :

Consultation obligatoire sur certains projets de textes, projets d'organisation de services ou plans de financement ;

Débat régulier sur l'évolution des politiques des ressources humaines et le bilan de certaines mesures de gestion des ressources humaines en fonction de leurs compétences et de leur périmètre ;

Information sur le bilan de certaines mesures de gestion des ressources humaines et, le cas échéant, sur la situation budgétaire et financière des établissements dans lesquels ils sont institués ;

Examen, à leur initiative, de question relatives aux politiques de ressources humaines et aux conditions de travail.

Attributions:

Projets de textes relatifs au fonctionnement et à l'organisation des services

Projets de lignes directrices de gestion relatives:

- A la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines;
- Aux orientations générales en matière de mobilité;
- Aux orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels.

Orientation stratégiques en matière de politique indemnitaire et aux critères de répartition y afférents.

Projet de plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Plan de formation.

Fixation des critères d'appréciation de la valeur professionnelle.

Orientation stratégiques en matière d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaires.

Projets d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité et les conditions de travail.

Projets de texte relatifs au temps de travail et compte épargne-temps des agents territoriaux.

Autres questions lorsque des dispositions législatives et réglementaires prévoient leur consultation.

Programmation des travaux du comité social.

Bilan de la mise en œuvre des lignes directrices de gestion sur la base des décisions individuelles.

Evolution des politiques de ressources humaines sur la base du rapport social unique.

Bilan de certaines politiques des ressources humaines listées à l'article 55 du décret du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. ex: bilan annuel de la mise en œuvre du télétravail, bilan annuel relatif à l'apprentissage, enjeux et politiques en matières d'égalité professionnelle et de prévention des discriminations.

Les formations spécialisées instituées au sein des comités sociaux exercent les attributions du comité en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, sauf lorsque ces questions se posent dans le cadre de projets de réorganisation de services.

Comme les comités sociaux, les formations spécialisées exercent leurs attributions selon différentes modalités :

Consultation obligatoire sur les projets de texte relevant de leur champ de compétence et de leur périmètre ;

Pouvoirs d'investigation permettant de procéder à des visites, des enquêtes, des auditions et de faire appel à un expert certifié ;

Information à la suite de tout accident ayant entraîné ou ayant pu entraîner des conséquences graves, et droit d'accès à certains documents élaborés par l'inspection santé et sécurité au travail et la médecine de travail, sur les accidents du travail ainsi qu'aux observations consignées dans les registres de santé et de sécurité au travail ;

Examen, à leur initiative, de questions relatives à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes.

TEXTES DE REFERENCE

Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

Article L. 112-1 du code général de la fonction publique : le principe de participation

Articles L. 251-1 à L. 254-6 du code général de la fonction publique

Décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État

Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

Décret n° 2021-1570 du 3 décembre 2021 relatif aux comités sociaux d'établissement des établissements publics de santé, des établissements sociaux, des établissements médico-sociaux et des groupements de coopération sanitaire de moyens de droit public